

PORT DU MASQUE PAR LES PROFESSIONNELS ET LES PARENTS

POUR LES PROFESSIONNELS

Le port du masque est obligatoire lorsqu'un ou plusieurs enfants accueillis ont été identifiés comme à risque particulier.

Le port du masque de protection est obligatoire lors de tout rassemblement de plusieurs professionnels en crèche familiale, au RAM, LAEP et tout autre lieu (lors des réunions d'équipe, d'association). Cette obligation s'applique quelle que soit la distance entre les participants.

Les professionnels à risque de formes graves de la Covid-19 portent obligatoirement à tout moment un masque chirurgical. Il en est de même pendant la semaine suivant la reprise d'activité après infection à la covid-19 avérée.

- Dans les structures d'accueil (EAJE, MAM, RAM, LAEP)

Le masque de protection est obligatoire y compris en présence des seuls enfants.

- Dérogation possible lors de contacts avec des enfants stressés et angoissés par le port du masque par les adultes ou présentant des troubles du comportement, des difficultés relationnelles ou un handicap.
- Dérogation possible en MAM dès lors que l'assistant maternel est seul en permanence avec les enfants.

- Au domicile pour les assistants maternels et les professionnels de la garde à domicile

- Le port du masque de protection en présence des enfants n'est pas obligatoire lorsque le professionnel est seul avec un ou plusieurs enfants.
- Il est obligatoire lors de tout contact entre adultes et en particulier en présence des parents à l'intérieur de façon systématique et à l'extérieur lorsque la distance d'un mètre entre adultes ne peut être garantie.

Le port du masque de protection est recommandé pour toutes les autres personnes de plus de 11 ans présentes dans les pièces d'accueil ou de garde des enfants.

POUR LES PARENTS

Les parents portent un masque grand public pendant toute la durée de leur présence dans les lieux d'accueil, quelle que soit la distance qui le sépare des autres parents ou des professionnels.